

Stockage de batterie et PLU

Suite à la note sur l'encadrement des installations par le PLU, vous nous avez interrogé sur *« comment contraindre via les PLU les centres de stockages batteries qui accompagnent de plus en plus de projets »*.

Vous nous avez transmis quelques exemples afin de cerner votre demande.

- Dans le premier exemple envoyé, il s'agit d'une décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement Unité de Stockage d'Énergie, à Cernay-lès-Reims (51).

Dans ce cas, il semble que le centre de stockage ne soit pas lié directement à des projets photovoltaïques et n'est pas situé à proximité immédiate d'un projet de parc photovoltaïque.

Le projet est situé au sein des secteurs « AUXa » et « AUe » du règlement du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Cernay-lès-Reims qui autorisent ce type d'équipement dans ces secteurs.

- Dans le second exemple envoyé, le Tribunal administratif de Nantes du 26 mars 2026, n° 2509610, a rejeté la demande de la société Technique solaire qui demandait l'annulation de l'arrêté du préfet refusant la demande de permis de construire.

Il s'agit d'un projet de stockage en lien avec l'installation de panneaux photovoltaïques sur un secteur agricole.

S'agissant de centres de stockages d'énergie, ils répondent à la définition de l'article L.352-1 du code de l'énergie :

« Au sens du présent chapitre, on entend par “ stockage d'énergie dans le système électrique ” le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie. »

A. L'instauration de zonage

1. Le zonage U et AU

Dans le premier exemple, à Cernay-lès-Reims, le projet est situé au sein des secteurs « AUXa » et « AUe » du règlement du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Cernay-lès-Reims qui autorisent ce type d'équipement dans ces secteurs.

Ces types de secteurs peuvent en effet prévoir ce type d'équipement.

2. Les zonages N et A

Aux termes de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, un projet peut être implanté au sein d'une zone agricole, s'il constitue un équipement collectif, et qu'il s'avère être compatible avec une activité agricole.

o Sur la définition d'un équipement collectif

Les centres de stockage de batterie semblent pouvoir être qualifiés de « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* » au sens de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme » et peuvent donc être admis au sein des zones N et A.

- Le tribunal administratif de Rennes a retenu cette qualification au motif que « *le projet consiste à réaliser une station de stockage d'énergie connectée au réseau public de transport d'électricité destiné, selon la notice descriptive jointe au dossier de demande de permis de construire, à « contribuer en temps réel à l'équilibrage entre production d'électricité et sa consommation* ». Ce projet doit être regardé comme une construction technique conçue spécialement pour le fonctionnement du réseau d'électricité pouvant être réalisé en zone Na. » (TA Rennes, du 9 octobre 2015, n°251079)

Cependant la cour administrative de Nantes sur ce même contentieux a sursis à statuer, considérant au contraire qu'il subsiste un doute sur l'illégalité de ces motifs. (CAA Nantes, 14 janvier 2016, n°25NT03144)

- Le tribunal administratif de Nantes a qualifié un projet comme répondant à la définition de « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* » de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme :

« 8. En premier lieu, le projet qui consiste à réaliser une station de stockage de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques implantés sur l'exploitation agricole, dont elle constitue un accessoire et connectée au réseau public de transport de l'électricité destiné, selon la notice descriptive jointe au dossier de demande de permis de construire, à « répondre aux problématiques de flexibilité du réseau provenant des énergies renouvelables », doit être regardé comme répondant à un intérêt collectif et pouvant être réalisé en zone A. » (TA Nantes, du 26 mars 2016, n° 2509610)

Cette jurisprudence a admis que ce centre de stockage pouvait être caractérisé de « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » au sens du règlement du PLU.

Ainsi, pour admettre qu'était admis par le règlement du PLU ce type d'équipement collectif, le tribunal a considéré que la sous-destination « *locaux techniques et industriels des*

administrations publiques et assimilés »¹ prévu à l'article R.151-28 du code de l'urbanisme permettait d'accepter ce type de stockage d'énergie. Le tribunal administratif cite l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions², et indique que cette sous-destination comprend notamment les « *constructions industrielles concourant à la production d'énergie* ».

- Le tribunal administratif de Rouen a suspendu la décision par laquelle un préfet a retiré un permis de construire tacite pour la construction, en zone agricole, d'une centrale de stockage par batteries stationnaires. (TA Rouen, ord., 6 juillet 2026, n°2603168). Le préfet avait retiré le permis en considérant qu'il ne constitue pas un équipement collectif au sens de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et qu'il est de nature à compromettre l'activité agricole. Le tribunal a considéré que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, pris en ses deux branches était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Dans le cas du TA de Nantes, le tribunal semble s'appuyer sur le fait que les installations de panneaux photovoltaïques sont considérées comme des équipements publics (*CAA Marseille*, 27 nov. 2024, *Cne d'Auriol*, n° 22MA02320, *CE*, 7 octobre 2015, *société ECRCF*, n° 380468).

S'agissant des autres centres de stockages par exemple le TA de Rennes prend en compte qu'il est conçu spécialement pour le fonctionnement du réseau d'électricité.

o Sur la compatibilité avec une activité agricole

Le Tribunal administratif de Nantes du 26 mars 2026, n° 2509610 reconnaît la violation de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme s'agissant de la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, en ces termes :

« Or, en l'espèce le projet de la société pétitionnaire de construire une unité de stockage d'électricité s'implante uniquement sur la partie sud-ouest des deux parcelles, laquelle n'inclut pas les bâtiments d'élevage ni les ombrières présentes à proximité sur lesquelles aucune modification n'est apportée et qui peuvent fonctionner sans l'unité de stockage. En outre, il ressort de la notice et des différents plans du projet que les bâtiments et installations constituant l'unité de stockage s'implantent sur un terrain comprenant déjà un hangar agricole et un poste de livraison dispersés sur la parcelle ce qui ne permet pas d'y maintenir une activité agricole même de pâturage. Par suite, pour ce seul motif tiré de l'incompatibilité du projet avec une activité agricole le préfet de la Vendée était fondé à refuser le permis de construire sollicité. ».

¹ qui était admise par le règlement du PLU en question

² pouvant être réglementées par le RNU et les règlements des plans locaux d'urbanisme

De fait, concernant ce projet, les juges ont vérifié dans les faits si une activité agricole pouvait être maintenue.

A noter que ce contrôle semble se faire à l'aune de l'ensemble du parcellaire.

Il faut donc considérer que le juge pourra admettre une compatibilité dans certains cas.

Les zonages A et N ne suffisent pas à protéger les terrains de l'implantation de ce type d'installation.

B. La rédaction des règlements du PLU

Peut-on prévoir quelles « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* » sont autorisées au sein des secteurs des zones A et N pour faire obstacle à ces centres de stockages batteries ?

Pour les mêmes raisons que la consultation précédente, il n'est pas possible de façon générale et absolue d'interdire ce type d'équipement que ce soit en zone U, AU, N, A. Voir en ce sens le paragraphe « *L'instauration de sous-secteurs et la justification dans les autres documents du PLU* » de la note précédente.

Ainsi, comme indiqué pour les projets photovoltaïques le fait de prévoir qu'un secteur agricole ou naturel autorise uniquement des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés en précisant « inférieurs ou égaux à 15 m² », pourrait peut-être permettre de faire obstacle à ce type de stockage de batteries. Mais cela n'est pas certain et cela pourrait être regardé par le juge comme une façon d'interdire certains projets de façon générale.

De plus l'article L.152-5 du code de l'urbanisme prévoit une dérogation aux règles du PLU pour les installations d'équipements de production d'énergie renouvelable. Cette dérogation ne serait pas applicable pour des centres de stockages de batterie. Toutefois, il pourrait l'être pour des cas où le stockage est l'accessoire d'une telle installation. Il faut donc être prudent sur ce point.

En définitive, en l'état de la jurisprudence actuelle il n'est pas possible avec certitude d'apporter une réponse définitive sur les règles applicables à ces centres. Voir en ce sens : l'article d'Arnaud Gossement « *Cette ordonnance démontre l'urgence, pour le Gouvernement puis le juge administratif de clarifier la situation juridique de ces projets de stockage d'électricité en zone agricole.* »³

³ « Stockage d'électricité : suspension en référé du retrait du permis de construire une installation de stockage d'électricité en zone agricole (TA Rouen, ord., 6 juillet 2026, n°2603168) » voir également « Les installations de stockage d'énergie par batteries en zone agricole : exception à l'inconstructibilité par la reconnaissance d'un intérêt collectif ? »